

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°60-32 du 27 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Nationales ;
- VU la Loi N°62-10 du 26 Février 1962, portant organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées ;
- VU la Loi N°62-30 du 27 Juillet 1962, portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
- VU la Loi N°63-5 du 26 Juin 1963 sur le Recrutement ;
- VU le Décret N°386/PR/MAISD du 21 Août 1963, portant statuts particuliers des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale ;

SUR le rapport du Directeur de la Gendarmerie Nationale ;
APRES avis du Général Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes ;

APRES avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Champ d'application

ARTICLE 1er - Le présent décret a pour objet de définir les statuts particuliers des corps des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale auxquels sont applicables les dispositions de la Loi N°62-30 du 27 Juillet 1962, portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne.

Il n'est pas applicable :

- aux personnels civils employés par la Gendarmerie ;
- aux fonctionnaires civils de l'Etat, des collectivités secondaires ou de leurs établissements publics détachés auprès de la Gendarmerie ;
- aux appelés du contingent désignés pour accomplir la durée légale de leurs services militaires dans la Gendarmerie.

ARTICLE 2.- Les personnels militaires de la Gendarmerie se répartissent en trois corps :

- Le corps des Officiers ;
- Le corps des Sous-Officiers ;
- Le corps des Gendarmes.

ARTICLE 3.- Le recrutement de la Gendarmerie s'effectue parmi les nationaux dahoméens ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement et âgés de 21 ans au moins et de 25 ans au plus.

Nul ne peut être admis dans la Gendarmerie s'il ne remplit en outre les conditions suivantes :

- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit ;
- Justifier d'une bonne conduite attestée par l'original du certificat de bonne conduite délivré par l'Autorité militaire ;
- Justifier d'une bonne moralité ;
- Réunir les conditions d'aptitude physique fixées par une instruction particulière ;
- Posséder une taille minimum de 1 m66 ;
- Posséder l'un des diplômes ou titres exigés pour l'emploi postulé ;
- Ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité supérieure à 30 %.

Chapitre II - DEVOIRS ET DROITS DES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE

ARTICLE 4.- Les devoirs et les droits des personnels militaires de la Gendarmerie sont ceux prévus pour les personnels militaires par les articles 7 à 15 de la loi N° 62-30 du 27 Juillet 1962.

ARTICLE 5.- Les officiers, Sous-Officiers et gendarmes sont tenus de prêter serment selon la formule suivante :

" Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, et dans l'exercice de mes fonctions de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. "

Ce serment est reçu par le Tribunal de première instance du Département siégeant en audience publique. Il en est donné acte sans frais. Mention en est faite sur les pièces matriculaires de l'intéressé.

Le serment est prêté au cours de la première semaine suivant la fin du stage de perfectionnement auquel sont astreints les élèves-gendarmes.

T I T R E II

Chapitre Unique

CORPS DES OFFICIERS DE LA
GENDARMERIE

ARTICLE 6.- L'état des Officiers de la Gendarmerie est celui défini pour les Forces Armées Nationales par les Articles 16 à 29 et 31 à 50 de la loi 62-30 du 27 Juillet 1962.-

Toutefois les nominations aux différents emplois seront faites conformément aux dispositions des articles 25 et 38 de la Constitution.

ARTICLE 7.- Le recrutement des Officiers de la Gendarmerie, qui se fera en fonction des besoins du pays, est assuré dans les conditions suivantes :

- 1°/- Par transfert ou affectation à la Gendarmerie Nationale d'Officiers Dahoméens servant précédemment dans les Forces Armées ou dans une Armée Etrangère et ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie d'une Ecole de Gendarmerie créée ou agréée par le Gouvernement. Cependant les Officiers transférés ou affectés à la Gendarmerie antérieurement au présent Décret sont Officiers de Gendarmerie ;
- 2°/- Par nomination d'élèves-Officiers provenant des écoles de Gendarmerie créées ou agréées par le Gouvernement et ayant satisfait aux examens de sortie ;
- 3°/- Par promotion de Sous-Officiers détenant le grade d'Adjudant-Chef de Gendarmerie et remplissant les conditions d'âge, de niveau d'instruction professionnelle déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Défense. Ce mode de recrutement conservera toujours un caractère restreint en temps de paix où il est limité au dixième des nominations au grade de Sous-Lieutenant.

ARTICLE 8.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des officiers de Gendarmerie sont fixés comme suit :

..../....

GRADES	ECHELON	CONDITIONS EXIGEES	INDICE DE TRAITEMENT
GENERAL		Conditions fixées par instructions particulières	P. L.
COLONEL	Exceptionnel	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 29 ans de service.....	1.000
	3ème	Après 6 ans de grade ou après 27 ans de service.....	960
	2ème	Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service.....	940
	1er	Avant 3 ans de grade.....	920
LIEUTENANT-COLONEL	Exceptionnel	Après 4 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de service.....	900
	2ème	Après 3 ans de grade ou 21 ans de service.....	840
	1er	Avant 3 ans de grade.....	820
COMMANDANT	4ème	Après 9 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de service.....	800
	3ème	Après 6 ans de grade ou après 18 ans de service.....	760
	2ème	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service.....	720
	1er	Avant 3 ans de grade.....	700
CAPITAINE	5ème	Après 12 ans de grade ou après 6 ans de grade et 18 ans de service.....	685
	4ème	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 15 ans de service.....	635
	3ème	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service.....	595
	2ème	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de service.....	565
	1er	Avant 3 ans de grade.....	545
LIEUTENANT	4ème	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 12 ans de service.....	535
	3ème	Après 5 ans de grade ou après 7 ans de service.....	505
	2ème	Après 3 ans de grade ou après 5 ans de service.....	485
	1er	Avant 3 ans de grade.....	465
SOUS-LIEUTENANT	3ème	Après 3 ans de service.....	450
	2ème	Après 2 ans de service.....	400
	1er	Avant 2 ans de service.....	360

T I T R E I I I

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE

Chapitre I : GRADE DES SOUS-OFFICIERS

ARTICLE 9.- La hiérarchie des Sous-Officiers de la Gendarmerie s'établit comme suit :

- Adjudant-Chef ;
- Adjudant ;
- Maréchal des Logis chef ;
- Maréchal des Logis.

ARTICLE 10.-Le grade est conféré par le Ministre chargé de la Défense. Le Sous-Officier ne peut le perdre que pour l'une des causes suivantes :

- 1°/- Démission acceptée par le Ministre chargé de la Défense ;
- 2°/- Perte de la qualité de citoyen dahoméen ;
- 3°/- Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement ou à une peine criminelle ;
- 4°/- Trahison.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT DES SOUS-OFFICIERS

ARTICLE 11.- Les Sous-Officiers sont recrutés :

- 1°/- Par transfert à la gendarmerie nationale du Dahomey des Sous-Officiers dahoméens servant précédemment dans une gendarmerie étrangère.
- 2°/- Parmi le personnel du corps des gendarmes. Nul ne peut être proposé et nommé Sous-Officier s'il ne justifie pas la possession du certificat d'Aptitude professionnelle N°2 (CAP 2), et 2 ans de service dans la Gendarmerie.

CHAPITRE III - AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 12.- L'avancement des sous-officiers a lieu uniquement au choix, par inscription, chaque année, à un tableau d'avancement arrêté par le Ministre chargé de la Défense.

Les nominations seront prononcées conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution.

Article 13.- Les Maréchaux des logis ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de maréchal des logis-chef avant d'avoir quatre ans de service dans leur grade.

Cette ancienneté est réduite à trois ans si les intéressés possèdent le certificat d'aptitude professionnelle N°2 (CAP 2) et à deux ans s'ils sont titulaires du Brevet d'aptitude professionnelle N°1 (BAP 1).

Les Maréchaux des Logis-chefs ne peuvent être inscrits au tableaux d'avancement pour le grade d'Adjudant avant d'avoir accompli trois ans de service dans leur grade.

Cette ancienneté est réduite à deux ans si les intéressés possèdent le BAP 1 et à un an s'ils possèdent le BAP 2.

Les Adjudants ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'Adjudant-Chef s'il ne possèdent le BAP 2, quelle que soit leur ancienneté dans le grade d'Adjudant.

CHAPITRE IV - POSITION DU SOUS-OFFICIER

Article 14.- Les positions du sous-Officier sont celles prévues aux articles 53 à 62 de la loi n°62-30 du 27 Juillet 1962.

Toutefois, le sous-Officier de Gendarmerie est dit "de carrière" jusqu'à la limite d'âge de son grade et ne sert pas sous contrat.

La commission de réforme prévue à l'article 56 de la loi susvisée est réunie à la demande du Directeur de la Gendarmerie.

CHAPITRE V - LIMITES D'AGE DES SOUS-OFFICIERS

Article 15.- Les limites d'âge des sous-officiers de la Gendarmerie sont les suivantes :

Adjudant-Chef	=	50	ans
Adjudant	=	49	ans
Maréchal des logis-Chef	=	48	ans
Maréchal des Logis	=	47	ans

En ce qui concerne les musiciens, la limite d'âge est fixée à 50 ans, quel que soit le grade.

CHAPITRE VI - SOLDE DES SOUS-OFFICIERS

Article 16.- Les règles d'attribution de la solde des sous-Officiers sont identiques à celles régissant les Officiers.

Article 17.- L'échelle indiciaire des sous-Officiers de gendarmerie est la suivante ;

GRADE	ECHELONS	CONDITIONS EXIGÉES	Indice de traitement	PEREQUATION
Adjudant - Chef	2ème	Après 20 ans de service	360	5 %
	1er	Avant 20 ans de service	355	
Adjudant	3ème	Après 15 ans de service	335	10 %
	2ème	Après 10 ans de service	310	
	1er	Avant 10 ans de service	280	
Maréchal des Logis- Chef	4ème	Après 15 ans de service	280	25 %
	3ème	Après 10 ans de service	260	
	2ème	Après 5 ans de service	240	
	1er	Avant 5 ans de service	220	
Maréchal des Logis	6ème	Après 15 ans de service	240	60 %
	5ème	Après 12 ans de service	230	
	4ème	Après 9 ans de service	215	
	3ème	Après 5 ans de service	210	
	2ème	Après 3 ans de service	200	
	1er	Avant 3 ans de service	180	

TITRE IV

CORPS DES GENDARMES

CHAPITRE I - GRADES DES GENDARMES

Article 18.- La hiérarchie des gendarmes s'établit comme suit :

- Gendarme de 1ère classe ;
- Gendarme de 2ème classe
- Gendarme de 3ème classe
- Elève-Gendarme.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT DES GENDARMES

Article 19.- Le recrutement des Gendarmes s'effectue parmi les élèves-Gendarmes.

Article 20.- Les élèves-gendarmes sont recrutés sur concours parmi les anciens militaires titulaires, en plus du C.E.P.E., du certificat technique N° 2 (CAT 2) du certificat inter-Armes (CIA) ou d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par un établissement reconnu par l'Etat.

Ils effectuent un stage professionnel de six mois et un stage de perfectionnement de six mois également dans les unités de la gendarmerie.

La durée de chaque stage peut être réduite ou augmentée sans que la durée totale des deux stages soit inférieure à douze mois.

Article 21.- Les élèves-gendarmes n'ayant pas donné satisfaction pendant leur année de stage, notamment s'ils ont été punis ou s'ils se sont mal conduits, peuvent être, soit autorisés à prolonger leur stage de perfectionnement, soit révoqués.

La décision de prolongation de stage ou de révocation est prise par le Ministre chargé de la Défense, sur proposition du Directeur de la Gendarmerie.

Article 22.- La révocation de l'élève-gendarme intervient sans que le conseil de discipline ait été préalablement saisi.

Elle ne donne lieu ni à préavis, ni à indemnité d'aucune sorte.

Article 23.- Les élèves-gendarmes ayant rempli les conditions requises à l'issue de leur stage de perfectionnement sont nommés gendarmes de 3^e classe.

CHAPITRE III - AVANCEMENT DES GENDARMES

Article 24.- L'avancement des gendarmes a lieu uniquement au choix, par inscription, chaque année, au tableau d'avancement arrêté par le Ministre chargé de la Défense.

Les nominations sont prononcées dans les mêmes conditions que pour les sous-officiers, prévues par l'article 12.-

Article 25.- Les gendarmes de 3^e classe ne peuvent être proposés et inscrits au tableau d'avancement pour la 2^e classe avant d'avoir accompli quatre ans de service dans leur grade.

Les gendarmes de 2^e classe, ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour la 1^{ère} classe avant d'avoir accompli trois ans de service dans leur grade.

Toutefois :

a) Les gendarmes de 3^e classe, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle n°1 (CAP 1) bénéficieront, pour la proposition à la 2^e classe, d'une réduction d'ancienneté de deux ans pour compter du jour de l'obtention dudit certificat sans que cette réduction puisse ramener à moins d'un an le temps passé en 3^e classe;

b) Les gendarmes de 3^e, 2^e et 1^{ère} classes pourront être proposés et inscrits pour la nomination au grade de sous-officier s'il possèdent le certificat d'aptitude professionnelle n°2 (CAP2) et réunissent deux ans de service dans la gendarmerie.

CHAPITRE IV - LIMITE D'AGE DES GENDARMES

Article 26.- Les limites d'âge des gendarmes sont les suivantes :

Gendarme de 1 ^{ère} classe	= 46 ans
Gendarme de 2 ^e classe	= 44 ans
Gendarme de 3 ^e classe	= 42 ans

.../...

CHAPITRE V - SOLDE DES GENDARMES

Article 27.-Les règles d'attribution de la solde des gendarmes et élèves-gendarmes sont identiques à celles régissant les officiers et sous-officiers.

Article 28.- L'échelle indiciaire des gendarmes et élèves-gendarmes ainsi que la péréquation applicable aux différents grades du corps des gendarmes sont les suivantes :

GRADE	ECHELONS	CONDITIONS EXIGÉES	Indice de traitement	PEREQUATION
Gendarme de 1 ^{ère} classé	5 ^{ème}	Après 15 ans de service	190	15 %
	4 ^{ème}	Après 12 ans de service	180	
	3 ^{ème}	Après 9 ans de service	170	
	2 ^{ème}	Après 5 ans de service	160	
	1 ^{ère}	Avant 5 ans de service	150	
Gendarme de 2 ^{ème} classé	5 ^{ème}	Après 15 ans de service	170	35 %
	4 ^{ème}	Après 12 ans de service	150	
	3 ^{ème}	Après 9 ans de service	140	
	2 ^{ème}	Après 5 ans de service	130	
	1 ^{ère}	Avant 5 ans de service	120	
Gendarme de 3 ^{ème} cl.	6 ^{ème}	Après 15 ans de service	140	50 %
	5 ^{ème}	Après 12 ans de service	120	
	4 ^{ème}	Après 9 ans de service	110	
	3 ^{ème}	Après 5 ans de service	100	
	2 ^{ème}	Après 3 ans de service	90	
	1 ^{ère}	Avant 3 ans de service	80	
Elève - gendarme	unique		70	

Article 29.- Dès la mise en application du présent décret, un reclassement sera opéré par les soins du Directeur de la Gendarmerie.

Les Gendarmes et gardes présents au corps seront reclassés comme suit :

- les gardes de 2ème classe, les gardes de 1ère classe et les Gendarmes de 4ème classe seront automatiquement reclassés Gendarmes de 3è classe ;
- les Gendarmes de 4ème et 3ème classe, titulaires du C.A.P. 1, seront reclassés Gendarmes de 2ème classe.
- les gendarmes de 3ème classe non titulaires du CAP1, ainsi que les gendarmes de 2ème et 1ère classe, concervernt leur grade dans la nouvelle hiérarchie.

Le gendarme reclassé à un indice inférieur à son indice dans l'ancien corps conserve à titre personnel son indice antérieur jusqu'à ce que par le normal des avancements, il ait acquis un indice égal ou supérieur.

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.- Les conseils de discipline devant statuer sur la mise en non-activité ou la réforme par mesure disciplinaire feront l'objet d'une décision du Ministre chargé de la défense quant à leur composition, leur champ d'application et leurs modalités de fonctionnement.

Ces conseils de discipline connaîtront des affaires concernant :

- le corps des officiers ;
- le corps des sous-officiers ;
- le corps des gendarmes.

Article 31.- Le pourcentage, par corps, du personnel de la gendarmerie est le suivant :

- Officiers : fixé par décision du Ministre chargé de la Défense, en fonction des besoins ;
- Sous-Officiers 20 % au maximum
- Gendarmes et Elèves-gendarmes 80 % au maximum.

Article 32.- Seront réputés services militaires quel que soit le lieu où ils auront été accomplis, les services effectués dans une armée étrangère par tout militaire de la gendarmerie en qualité de :

- Garde cercle ;
- Garde territorial ;
- Garde républicain ;
- Auxiliaire de Gendarmerie ;
- Gendarme ou militaire.

ARTICLE 33 - Les élèves-gardes actuellement en service seront reclassés élèves-gendarmes pour compter du jour de leur recrutement.

ARTICLE 34 - Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1965, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°63-386/PR/MAISD du 21 Août 1963.

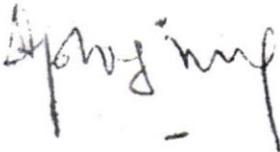
ARTICLE 35 - Un arrêté du ministre chargé de la Défense fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 36 - Le ministre chargé de la Défense et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

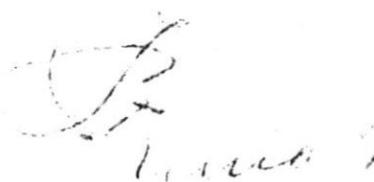
Fait à COTONOU, le 14 DECEMBRE 1964

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



F. APLOGAN



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations

PR	4	Dir Gend. Nat. ..	10
PC	8	DAI	6
Ministères	9	SGG	6
MFAEP	2	MFPTAS	4
DFP + DP	4	CF-DGF-DC-DB + SF	5
Trésor	2	JORD	1
Etat-Major des Forces Armées Dah.			4